

Dossier : [REDACTED]

Pièce à conviction :
Consignation P.C. : **Extrait des minutes du Secrétariat-Greffé
de la Cour d'Appel de Paris**

COUR D'APPEL DE PARIS

[REDACTED]

Prononcé publiquement le [REDACTED] juin 2020, par le Pôle [REDACTED] des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance d'Evry - 9ème chambre - du 9 [REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]

appelant, comparant, assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire C1204, qui a déposé des conclusions lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier

**Ministère public
appelant incident**

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : [REDACTED]
président : [REDACTED]
conseiller : [REDACTED]

Greffier :
[REDACTED] aux débats et au prononcé,

Ministère public :
représenté aux débats par [REDACTED] N et au prononcé de l'arrêt par [REDACTED] E, avocats généraux

CONFORME
le 24/06/20
JOSSEAUME C1204
G59

La saisine du tribunal et la prévention

[REDACTED] a été poursuivi devant le tribunal par convocation par agent ou officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République notifiée le 30 juin 2016, pour avoir à [REDACTED], le 28 avril 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage établi par une analyse sanguine de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant et alors qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,25mg/l en l'espèce 1,30mg/l,

Faits prévus par l'article L.235-1 §I du Code de la route et réprimés par les articles L.235-1 §I AL.2, §II, L.224-12 du Code de la route

Le ministère public, entendu en ses réquisitions, a sollicité la confirmation de la culpabilité et de la peine, et à défaut, la re-qualification en conduite en état d'ivresse manifeste.

Le conseil du prévenu a été entendu en ses plaidoiries et celui-ci a eu la parole en dernier.

Sur ce, la cour,

Sur les conclusions de nullité :

[REDACTED]

Le délit reproché de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique ne pouvant être retenu du fait de l'impossibilité matérielle de faire droit à la demande de contre-expertise relative aux stupéfiants qui est de droit,

[REDACTED]

Le prévenu sera donc déclaré coupable des faits ainsi re-qualifiés, le jugement étant infirmé par motifs propres.

[REDACTED]